PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARISIEN SAS

2 rue de la Saulnière
54800 CONFLANS EN JARNISY

Références : S-22-1132RP

Code AIOT : 0006202206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement BARISIEN SAS implanté Lieu-Dit Malgré Moi CD11 88000 EPINAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARISIEN SAS
- Lieu-Dit Malgré Moi CD11 88000 EPINAL
- Code AIOT : 0006202206
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'AIOT contrôlée est un centre de tri de déchets non dangereux. L'Inspection a procédé à un contrôle documentaire avant de contrôler les stockages de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- filière d'élimination des déchets ;
- prévention des risques d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.2.7	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/06/2016, article 8.3.1	/	Sans objet
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection conduisent à identifier un défaut de certificat d'acceptation préalable pour les déchets dits "flux en développement" gérés par l'éco-organisme CITEO. S'agissant d'un cas particulier l'Inspection propose de ne pas faire application immédiate des suites administratives visées à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et demande à l'exploitant de lui communiquer sous 60 jours des éléments permettant de s'assurer que les flux provenant de CITEO font l'objet d'un contrôle administratif d'acceptation identique en exigence aux déchets "classiques".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 1 :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Article 2 :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
[...]

Constats : Cette prescription est respectée.
L'exploitant tient un registre pour les déchets entrants et sortants de l'installation. Lors de la visite l'Inspection a pu constater la présence de l'ensemble des éléments attendus à l'exception des codes de traitement pour les déchets sortants. A la suite de la visite l'exploitant a communiqué à l'Inspection les éléments permettant de s'assurer que ce code était désormais intégré au registre, pour chaque sortie de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b

Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats : Cette prescription est en partie respectée.
L'installation réceptionne principalement trois flux de déchets :
- collecte sélective issues des collectivités ;
- flux en développement (pris en charge par CITEO) ;
- déchets industriels non dangereux.
L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle des flux à l'entrée de l'installation. Cette dernière détaille les contrôles visuels à réaliser et les types de déchets qui entraîne un refus du chargement.
Sur le plan documentaire, l'Inspection a constaté lors de la visite l'absence de fiches d'information préalables pour les flux de collecte sélective de certaines collectivités ainsi que pour les flux en développement gérés par CITEO.
A la suite de la visite, l'exploitant a pris les mesures nécessaires et a élaboré des fiches d'information pour les flux issus des collectivités. Celles-ci ont été communiquées à l'Inspection.
Les flux gérés par CITEO représentent un cas particulier dans le sens ou ces derniers sont gérés et régulièrement caractérisés par l'éco-organisme. L'Inspection a demandé à l'exploitant de solliciter CITEO afin que soit élaborée une information préalable adaptée.
S'agissant d'un cas particulier, les flux en développement étant issus d'évolutions réglementaires récentes, l'Inspection propose de ne pas faire application immédiate des suites administratives visées à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et **demande à l'exploitant de lui communiquer sous 60 jours des éléments permettant de s'assurer que les flux provenant de CITEO font l'objet d'un contrôle administratif d'acceptation identique en exigence aux déchets "classiques".**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d

Thème(s) : Autre, Procédure de refus

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou ;

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure appliquée en cas de refus de déchets ainsi que le registre des refus pour l'année 2022. Ces éléments n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : L'Inspection a pu constater la bonne séparation des déchets, à l'entrée et à la sortie des process de tri. Les différents flux font l'objet d'une signalétique précise qui est également reportée sur un plan des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; • d'un poteau incendie d'un débit de 87 mètres cubes par heure implanté à l'entrée du site sur la voie publique à l'angle sud-est du site ; • de deux réserves incendie, l'une de 150 mètres cubes au sud-est du site et l'autre de 100 mètres cubes constituant le bassin de la plate-forme de compostage (convention signée avec le SICOVAD) ; • d'une aire d'aspiration pour les camions pompe-tonne des secours située à la réserve incendie ; • de treize robinets d'incendie armés dans le bâtiment de tri des déchets des collectes sélectives ; • de deux robinets d'incendie armés dans le bâtiment de réception des collectes sélectives ; • d'un robinet d'incendie armé dans l'angle du bâtiment des DAE du côté de la zone de transit des DAE ; • d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, répartis sur l'ensemble du site. [...] L'exploitant s'assure de la vérification et de la maintenance semestrielle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de contrôle des moyens de défense incendie à savoir, en particulier : - présence et bon fonctionnement des extincteurs ; - présence et débits des R.I.A ; - disponibilité des ressources en eau pour le poteau et les réserves incendies ; Ces derniers n'appellent pas d'observation. Les vérifications sont effectuées à minima annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu consulter les derniers rapports annuels de vérification des installations électriques. Si ces derniers n'appellent pas d'observation particulière, l'Inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctrices prises ou prévues lorsque des anomalies sont relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2016, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le site dispose des volumes de rétention suivants :

• un grand bassin d'un volume de 1 154 m3 ;

• un petit bassin d'un volume de 120 m3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Le site dispose des volumes de rétentions attendues. Le site est équipé de boutons poussoirs à actionner en cas d'urgence. Ces dernières coupent l'alimentation électrique des pompes de relevage du bassin de rétention qui se trouve alors isolé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet